Juillet 2026

www.cclouelison.fr



Modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison

Notice de présentation

Communauté de Communes
Loue Lison

Sommaire

Sommaire 3

1. Procédure de modification 4

1.1 Contexte réglementaire 4

1.2 Étapes de la procédure 4

1.3 Contenu du dossier 5

2. Modification n°1 du SCoT Loue Lison 5

2.1 Objet 5

2.2 Exposé des motifs 7

2.3 Modification apportée 7

1. Procédure de modification

1.1 Contexte réglementaire

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque les évolutions envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du document et ne relève pas d'une procédure de révision.

La procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est régie par les articles L143-32 à L143-36 du Code de l'urbanisme.

La loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025 (dite loi Huwart), entrée en vigueur le 26 mai 2026, vise à simplifier l'évolution des documents d'urbanisme en réduisant le nombre de procédures et en clarifiant leur champ d'application. Désormais, la procédure de modification devient la norme pour les évolutions courantes. Ainsi, la rectification d'une erreur matérielle relève de la modification. La procédure est dispensée de toute évaluation environnementale (art. R. 104-8 du Code de l'urbanisme), et l'enquête publique n'est pas obligatoire.

1.2 Étapes de la procédure

1.2.1 Lancement de la procédure

La procédure de modification du SCoT est engagée à l'initiative du Président qui établit le projet de modification par un arrêté. L'arrêté n°04/2026 portant prescription de la modification n°1 du SCoT Loue Lison, a été établi en date du 1er juillet 2026. Par conséquent, la délibération du Conseil Communautaire n'est pas obligatoire dans le cas de cette procédure. Toutefois, lors de la séance du 07 juillet 2026, les élus du Conseil Communautaire ont été informé du lancement de la procédure de modification n°1 du SCoT Loue Lison, prescrite par arrêté. L'arrêté fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Loue Lison ainsi que sur son site internet, et ce pendant toute la durée de la procédure.

1.2.2 Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux dispositions de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié à l'autorité administrative de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du même Code, avant la mise à disposition du public. Les PPA disposent d'un délai de 2 mois pour formuler des observations, qui intègreront le dossier de mise à disposition du public.

1.2.3 Mise à disposition du public

Le Conseil Communautaire délibère afin de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public (dates, lieux et recueil des observations). Ces modalités sont à respecter scrupuleusement et doivent être portés à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition. Conformément aux dispositions de l'article L.143-34 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) sont mis à la disposition du public pour une durée d'un mois. Durant cette période, le public peut formuler des observations, qui seront ensuite enregistrées et conservées.

1.2.4 Approbation de la modification n°1

A l'issue de cette mise à disposition, le Président présente le bilan des observations formulées devant le conseil communautaire. Ce dernier approuve le projet par délibération, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des

observations formulées lors de la mise à disposition. L'acte modifiant le SCoT devient alors exécutoire dans les conditions définies par les articles L.143-24 et L.143-5 du Code de l'urbanisme.

1.3 Contenu du dossier

Conformément aux obligations du Code de l'urbanisme, le dossier de modification comporte les pièces suivantes :

- La présente notice de présentation exposant le contenu et la justification de la modification ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) modifié.

Les pièces complémentaires suivantes seront annexées au présent dossier :

- L'arrêté n°04/2026 en date du 1er juillet 2026 engageant la procédure de modification n°1 du SCoT Loue Lison ;
- Le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) après consultation ;
- La future délibération du conseil communautaire approuvant les modalités de mise à disposition du public.

Le présent document constitue une évolution du dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, approuvé par délibération n°115-25 du Conseil Communautaire, en date du 06 novembre 2025. Il répond aux exigences de l'article R.141-10 du Code de l'urbanisme qui dispose *« qu'en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés »*.

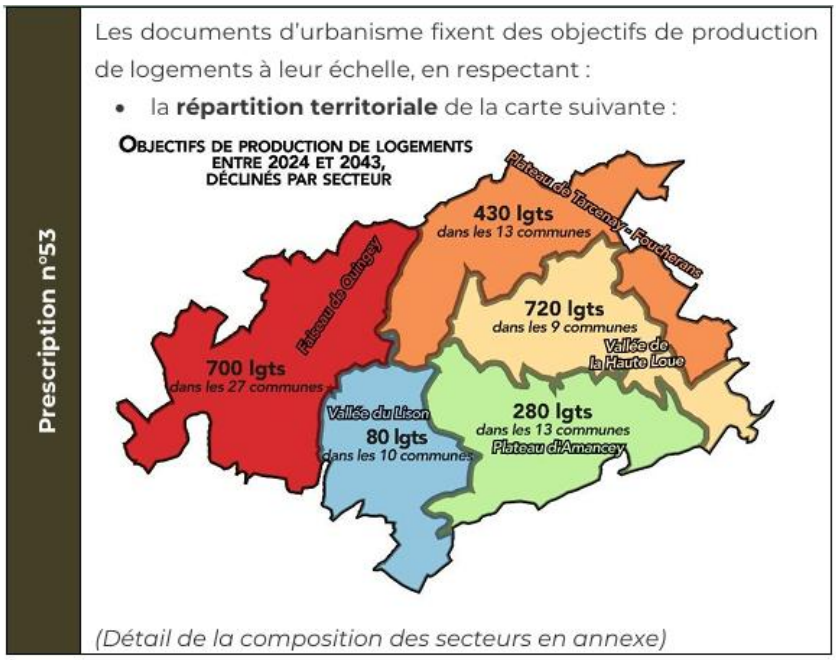
2. Modification n°1 du SCoT Loue Lison

2.1 Objet

Le SCoT Loue Lison, à travers le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) fixe des objectifs d'équilibre démographique, de production de logements ou encore de plafonds de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols à respecter. Ces objectifs sont déclinés selon 5 secteurs :

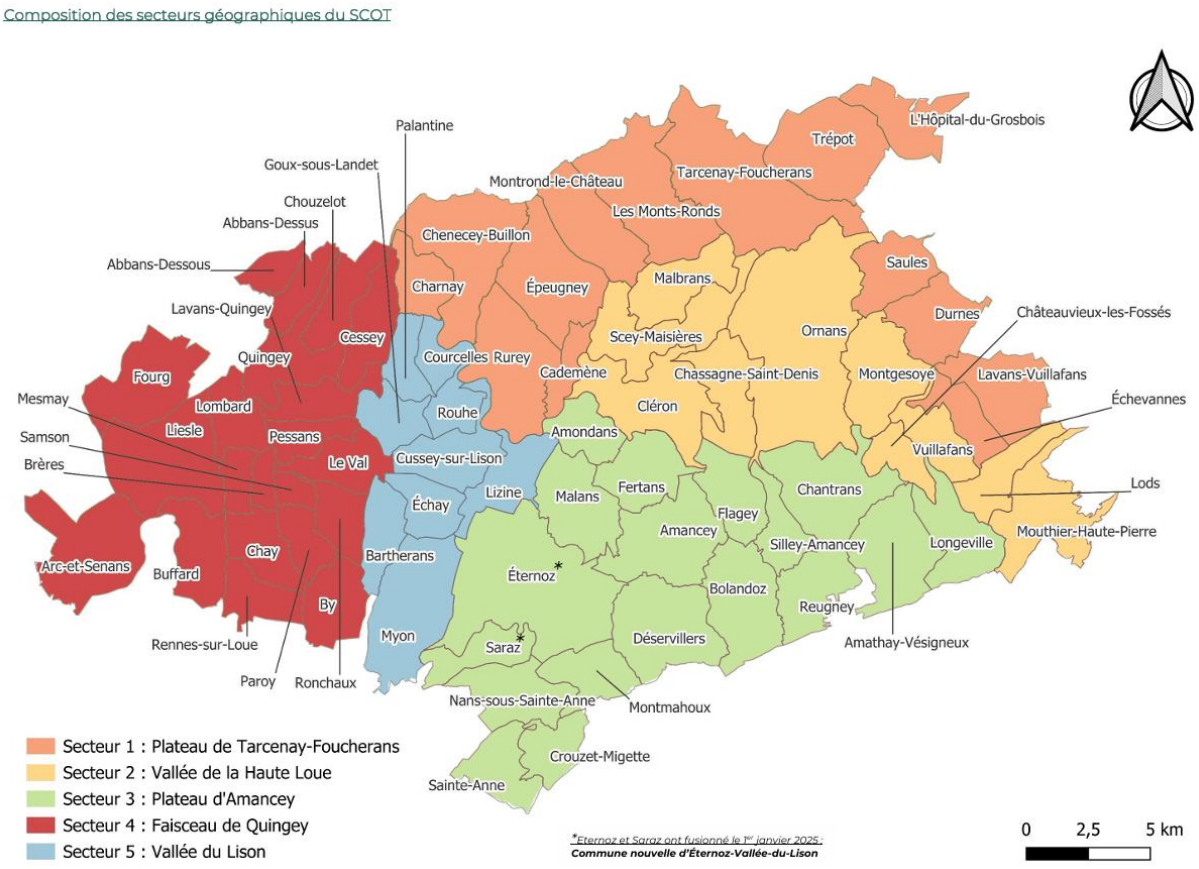
- Plateau de Tarcenay-Foucherans
- Vallée de la Haute Loue
- Plateau d'Amancey
- Faisceau de Quingey
- Vallée du Lison

La prescription n°53 (page 32) du DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de fixer des objectifs de production de logements en respectant la répartition territoriale de la carte ci-après :



Prescription n°53

Il est également précisé que le détail de la composition des secteurs se trouve en annexe du DOO (page 75). Cependant, des divergences ont été relevées entre les documents graphiques figurant dans le DOO, la carte annexée présentant des délimitations de secteurs différentes.



Carte annexée : Composition des secteurs géographiques du SCoT Loue Lison

2.2 Exposé des motifs

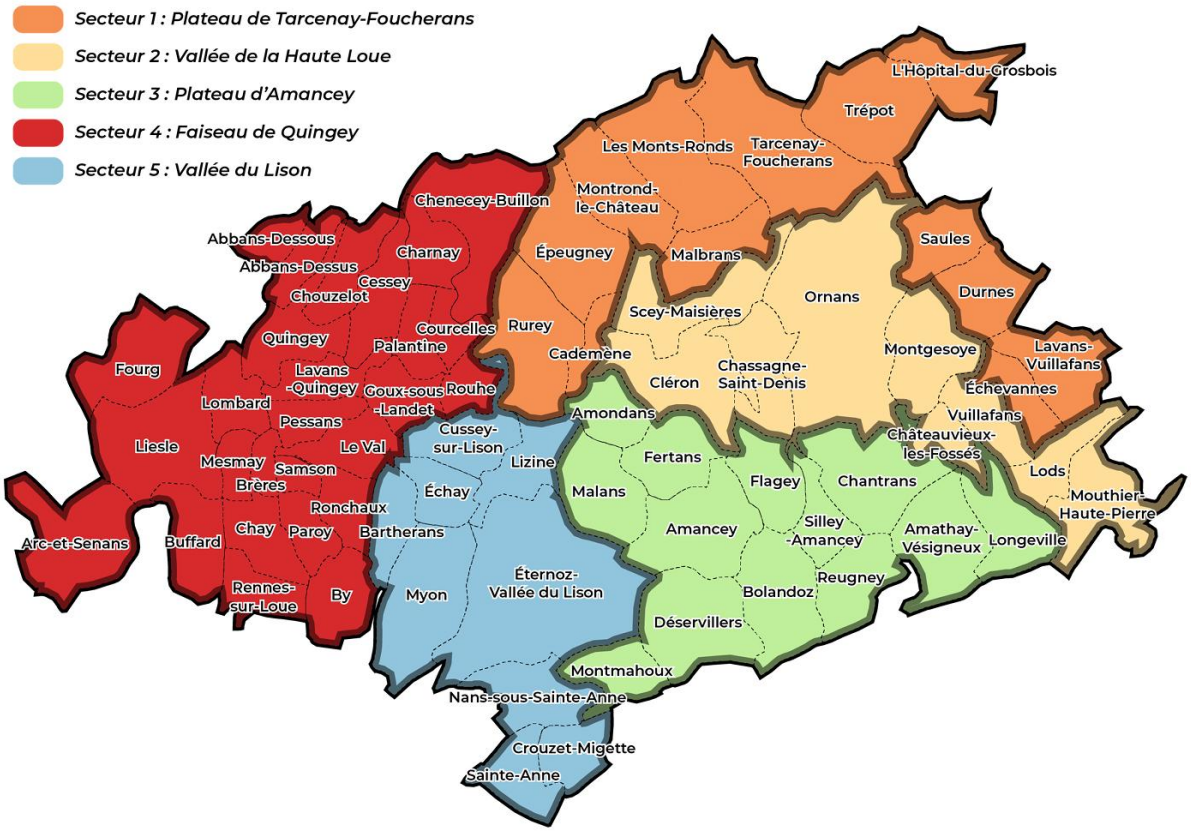
L'objectif de la modification est de procéder à la rectification d'une erreur matérielle affectant la carte des secteurs géographiques du SCoT Loue Lison, annexée au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), faites au moment de l'élaboration du SCoT. Ainsi, la procédure de modification vise à rétablir la cohérence interne du DOO en mettant en concordance la carte annexée relative à la composition des secteurs géographiques, avec la carte de la prescription n°53 « Objectifs de production de logements entre 2024 et 2043 déclinés par secteur ».

La divergence entre ces éléments graphiques est susceptible d'apporter de la confusion et des difficultés d'interprétation lors de la mise en œuvre du SCoT, de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme locaux, notamment dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT Loue Lison. Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du SCoT, ni les objectifs initialement définis dans le DOO.

2.3 Modification apportée

Dans le cadre de cette procédure de modification, l'évolution apportée au SCoT porte sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

- Page 75 : Correction de la carte annexée, relative à la composition des secteurs géographiques du SCoT Loue Lison.



Carte corrigée : Composition des secteurs géographiques du SCoT Loue Lison